



**Décision du Maire  
prise sur délégation du conseil municipal  
N° 2022/13**

Le Maire de la commune de Dosches,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-16 en date 3 juillet 2020 relative à la délégation de compétence donnée au Maire par le conseil municipal afin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu le relevé de cotisations pour l'année 2022 établi par l'association des Communes forestières de l'Aube à laquelle la commune de Dosches adhère,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'adhésion à l'Association des Communes forestières de l'Aube est renouvelée au titre de l'année 2022 pour la somme de la somme de 143 €.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

**Article 3 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au Représentant de l'Etat.

Fait à Dosches, le 13 septembre 2022

Pour le Maire absent,  
Le Maire-Adjoint,  
Lloyd GARRICK

**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Parvenu en Préfecture le :

Réception au contrôle de légalité le 13/09/2022 à 11h22  
Référence de l'AR : 010-211001235-20220913-202213-DE